Pour l’application de larticle 31 de l’annexe a l’arreté royal du 14 septembre1984 établissant la nomenclature des prestations de santé, il convient d’entendre par :

**Services minima à délivrer lors de l’adaptation d’un appareil auditif (SLA) :**

1. Accueil du patient
   1. Anamnèse
2. Évaluation de l’audition et des besoins pour la sélection et l’adaptation de l’appareil auditif.
   1. Disposer d’une audiométrie vocale et tonale récente\*
   2. COSI (Client Oriented Scale of Improvement) 1ère partie – déterminer les objectifs\*
3. Informer le patient
   1. Remboursement (prix, quote-part personnelle, suppléments éventuels)
   2. Procédure et modalités pour le remboursement
   3. Essai sans engagement sur base de la prescription de test par l’ORL
   4. Délais de renouvellement
   5. La garantie
4. Sélection
   1. Choix du modèle et du type d’appareil
   2. Choix du couplage auriculaire (embout, etc…)
   3. Otoscopie si une prise d’empreinte est nécessaire
5. Adaptation et préparation à la période d’essai
   1. Adaptation et programmation de l’appareil
   2. Explication du fonctionnement et de l’entretien de l’appareil et la façon de le poser
6. Choix final et vérification
   1. Audiométrie vocale avec et sans appareil, en champ libre
   2. Test de localisation pour l’appareillage stéréophonique
   3. Questionnaire COSI – après l’adaptation (degré de changement & résultat final) \*
   4. Déterminer le nombre d’heures que l’appareil a été porté par jour au terme de la période d’essai.
7. Administration \*
   1. Rédaction du rapport de test
   2. Demande et suivi de la prescription de l’appareillage
   3. Demande et suivi de la décision du médecin-conseil
8. Délivrance
   1. Facturation
   2. Compléter attestation de délivrance (annexe 12)
9. Suivi (pendant l’entièreté du délai de renouvellement, la plupart du temps 5 ans\*)
   1. Réglages ultérieurs de l’appareil en fonction de l'évolution de la perte auditive ou de la modification de l'environnement acoustique, vie / travail du bénéficiaire.

\* conformément à l’article 31 de la nomenclature.